



## La médiation familiale

### » Négocier une entente équitable



Le 1<sup>er</sup> septembre 1997, une nouvelle loi concernant la médiation familiale est entrée en vigueur au Québec. Cette loi permet aux **couples avec enfants** qu'il s'agisse de conjoints légalement mariés, unis civilement ou de conjoints de fait de recevoir les services d'un médiateur professionnel lors de la négociation et du règlement de leur demande de séparation, de dissolution de l'union civile, de divorce, de garde d'enfants, de pension alimentaire ou de révision d'un jugement existant.

[Présentation](#)

[La médiation familiale](#)

[Le rôle du médiateur](#)

[Qui peut être médiateur familial ?](#)

[Le choix d'un médiateur](#)

[Les services gratuits](#)

[La séance d'information](#)

[Le déroulement de la médiation](#)

[L'ordonnance de procéder à la médiation](#)

[La sauvegarde de vos droits](#)

[La procédure après la médiation](#)

• [Pour en savoir plus](#)

### » Présentation

Les conjoints pourront bénéficier de ces services dans l'une ou l'autre des trois situations suivantes.

*Situation A : La médiation volontaire*

**Votre conjoint et vous désirez régler à l'amiable** et négocier une entente avec l'aide d'un médiateur.

Vous pouvez recourir à la médiation avant d'entamer une procédure judiciaire ou même en cours de procédure.

*Situation B : La séance d'information*

**Votre conjoint et vous ne vous entendez pas** sur l'une ou plusieurs des questions



suivantes :

- garde des enfants ;
- les droits de visite et de sortie ;
- le montant de la pension alimentaire à titre de conjoint ou pour les enfants ;
- le partage du patrimoine familial ;
- les autres droits résultant du mariage ou de l'union civile.

Avant que votre cause soit entendue par un tribunal, vous devez **obligatoirement** assister à une séance d'information sur la médiation. Cette séance peut avoir lieu avant ou après le dépôt de votre demande en justice. Le choix vous appartient ensuite de poursuivre le processus de médiation ou d'aller devant le tribunal.

#### *Situation C : La médiation ordonnée par le tribunal*

Le tribunal, parce qu'il l'estime approprié, peut, à un moment donné de l'instruction d'une demande contestée, ordonner aux conjoints de recourir à la médiation.

### » La médiation familiale

La médiation familiale est un mode de résolution des conflits qui fait appel à un médiateur impartial. Ce dernier intervient auprès des conjoints pour les aider à négocier une entente équitable et viable, répondant aux besoins de chacun des membres de la famille et faisant l'objet d'un consentement libre et éclairé.

#### **Phases de processus de médiation en trois étapes**

|                               |                                    |                                    |                                  |                      |
|-------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|----------------------|
| Phase 1<br><b>Évaluation</b>  | Évaluation de la situation         |                                    |                                  |                      |
| Phase 2<br><b>Négociation</b> | Besoins des parents et des enfants | Liste des possibilités de solution | Analyse de ces possibilités      | Choix de la solution |
| Phase 3<br><b>Rédaction</b>   | Rédaction du rapport du médiateur  |                                    | Rédaction du projet des ententes |                      |

### » Le rôle du médiateur

Il s'assure que chacun des conjoints communique librement et pleinement ses besoins et ses attentes à l'autre, pour permettre une base de négociation équitable et éclairée. Il veille également à ce que les besoins des enfants soient pris en considération par les parents au cours de la négociation.

Le médiateur lui-même ne prend donc aucune décision à votre place et ne vous donne aucun conseil, de quelque ordre que ce soit. Cependant, il peut vous suggérer de recourir à des spécialistes selon la nature du différend.

## » Qui peut être médiateur familial?

Seul un médiateur accrédité peut agir dans le cadre de la médiation familiale.

Cinq ordres professionnels sont habilités par le gouvernement du Québec à accréditer leurs membres :

- le Barreau du Québec ;
- la Chambre des notaires du Québec ;
- l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ;
- l'Ordre des psychologues du Québec ;
- l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

Les Centres jeunesse sont de même habilités à accréditer leurs employés.



## » Le choix d'un médiateur

Vous avez le choix entre un médiateur issu du domaine juridique : avocat ou notaire, et un médiateur issu du domaine psychosocial : psychologue, travailleur social, conseiller en orientation ou employé d'un Centre jeunesse (voir la section [Pour en savoir plus](#)).

### Attention !

Vous êtes libre de faire appel au médiateur de votre choix. Cependant, si vous voulez bénéficier de la gratuité du service de médiation, vous devez choisir un médiateur dont les honoraires s'accordent au tarif prescrit par la loi qui est de 95 \$ par séance.

Si vous choisissez un médiateur qui travaille à un tarif différent, vous devez payer vous-mêmes la totalité des frais de la médiation.

## » Les séances gratuites

Le Service de médiation familiale offre à un couple qui a des enfants **le paiement des honoraires d'un médiateur pour six séances** (incluant la séance d'information s'il y a lieu). Cependant, lorsqu'il s'agit d'une demande en **révision** d'un jugement, le Service assume les honoraires pour **trois séances** (incluant la séance d'information s'il y a lieu).

Les **séances supplémentaires** dont le couple aurait besoin pour en arriver à une entente sont à ses frais. Leur coût ne peut excéder 95 \$ par séance.

## » La séance d'information

Le but d'une telle séance est de vous informer sur le processus de médiation, sa nature et ses objectifs, son déroulement possible, sur le rôle du médiateur ainsi que sur le rôle que votre conjoint et vous aurez à y jouer.

À l'issue de la séance d'information, le couple fait son choix entre entreprendre la médiation pour en arriver à une entente et entreprendre ou poursuivre une démarche devant les tribunaux.

Vous choisissez à votre gré l'une des deux formules suivantes: la séance en couple avec le médiateur de votre choix, d'une durée approximative de une heure quinze minutes, ou la séance de groupe, d'une durée approximative de une heure trente minutes.

### *Séance en couple avec le médiateur de votre choix*

Vous vous présentez ensemble au bureau du médiateur de votre choix qui vous fournira toute l'information nécessaire. Si vous décidez de poursuivre le processus au-delà de la séance d'information avec ce médiateur, vous pourrez faire les arrangements nécessaires avec celui-ci. Vous pouvez aussi poursuivre avec un autre médiateur.

### *Séance de groupe*

Si vous ne pouvez vous entendre avec votre conjoint pour une séance en couple, ou que vous ne pouvez vous entendre sur le choix d'un médiateur, vous devez vous inscrire à une séance d'information de groupe auprès du Service de médiation familiale, au [palais de justice](#) de votre district judiciaire.

À l'issue de la séance d'information, vous êtes en mesure de choisir un médiateur si vous désirez poursuivre.

À la suite de la séance d'information (en couple ou en groupe), le médiateur dépose un rapport de présence au Service de médiation familiale. Une copie vous est remise. C'est ce rapport qui vous permet de faire entendre votre cause par un tribunal même s'il y a encore des questions en litige.

### *La dispense pour motif sérieux*

Si vous avez des motifs sérieux de ne pas participer à la séance d'information, vous devez en déclarer l'existence à un médiateur de votre choix au cours d'un entretien à son bureau. Ces motifs peuvent être liés, entre autres :

- au déséquilibre des forces que vous percevez entre vous et votre conjoint ;
- à votre capacité ou état physique ou psychique ;
- à l'importante distance entre votre résidence et celle de votre conjoint.

Bien que vous n'ayez pas l'obligation de révéler au médiateur la nature de ce motif, il pourra, à votre demande, vous aider à évaluer votre situation relativement à la séance d'information et vous suggérer des mesures de rechange possibles.

Il rédige ensuite un rapport informant le tribunal de la déclaration de motif sérieux qui lui a été faite, sans toutefois divulguer ce motif. Les conjoints sont alors dispensés de toute autre démarche relativement à l'assistance à une séance d'information et votre demande suivra son cours devant le tribunal. Celui-ci conserve cependant toute discrétion pour ordonner la médiation plus tard, en cours d'instruction.

Une personne pour qui la séance d'information était obligatoire et qui n'y aurait pas assisté sans motif sérieux pourrait être condamnée à payer tous les dépens relatifs à la demande dont est saisi le tribunal.

## » Le déroulement de la médiation

Lors de votre première rencontre en médiation, si vous n'avez pas bénéficié d'une séance d'information, le médiateur vous renseigne sur le processus de la médiation. Il vous aide ensuite à préciser et à définir vos problèmes.

Ensuite, il établit avec vous un plan de travail pour chacune de vos prochaines rencontres ; par exemple, tel jour, vous discuterez du partage des biens et tel autre jour, du soutien financier aux enfants.

Une séance de médiation implique évidemment la participation des deux conjoints et d'au moins un médiateur, mais le couple peut aussi choisir la comédiation, c'est-à-dire la participation de deux médiateurs.

Avec votre accord, peuvent aussi s'adjoindre d'autres personnes si le médiateur estime que leur présence s'avère souhaitable, pourvu que ces personnes ne soient ni des experts ni des conseillers.

Vous pouvez toutefois, en tout temps, suspendre le processus de médiation pour vous permettre de consulter votre procureur ou toute autre personne. Vous pouvez aussi mettre fin au processus en tout temps. D'ailleurs, le médiateur doit lui-même mettre un terme à la médiation lorsqu'il estime qu'il serait contre-indiqué de la poursuivre.

Au terme de la médiation, le médiateur consigne par écrit les points sur lesquels vous et votre conjoint vous êtes entendus. Cependant, rien de ce qui aura été dit ou écrit au cours de la médiation n'y sera révélé. Les séances de médiation sont confidentielles et leur contenu ne peut être utilisé en preuve devant un tribunal.

## » L'ordonnance de procéder à la médiation

En tout temps en cours d'instruction d'une demande contestée, le tribunal a discrétion pour ordonner aux parties de recourir à la médiation. Les conjoints choisissent leur médiateur et en informent le tribunal. S'ils ne le font pas, le Service de médiation familiale désigne un médiateur.

Si les conjoints n'ont pas entrepris la médiation à l'expiration d'un délai de 20 jours ou si l'un d'eux refuse de s'y soumettre à l'intérieur de ce délai, le médiateur fait rapport au tribunal et transmet copie du rapport aux parties ainsi qu'à leurs procureurs.

## » La sauvegarde de vos droits

Si nécessaire, dans le but de vous permettre de procéder à la médiation tout en préservant vos droits, le tribunal pourra, sur requête, rendre, aux conditions qu'il détermine, toute ordonnance utile à la sauvegarde de vos droits ou de ceux des enfants pour le temps de la médiation ou pour toute autre période qu'il estime appropriée.



[Haut](#)

## » La procédure après la médiation

Lorsque vous avez terminé le processus de médiation, que le médiateur a produit son rapport au Service de médiation familiale et qu'il vous a remis votre projet d'entente, quelques étapes restent à franchir.

- Consulter, au besoin, un conseiller juridique afin de faire vérifier votre entente et parfois, de lui faire donner une forme légale.
- Faire entériner votre entente par le tribunal ou la faire homologuer par le greffier spécial selon le cas.

Le tribunal ou l'officier de la Cour, selon le cas, vérifie que votre entente respecte la loi, que le calcul de la pension alimentaire pour les enfants est conforme aux [règles](#) de fixation des pensions alimentaires pour enfants ou que toute dérogation y est justifiée et raisonnable. Il vérifie aussi que l'intérêt des parties et des enfants est suffisamment préservé.

## » Pour en savoir plus

Vidéo sur la médiation familiale

- [La médiation familiale : L'autre façon de gagner](#)

Les coordonnées des palais de justice :

- [Palais de justice](#)

Le district judiciaire où se situe une municipalité :

- [Recherche de district judiciaire](#)

Les médiateurs accrédités au Québec :

- [Recherche de médiateur familial](#)

L'encadrement légal du médiateur familial :

- [Règlement sur la médiation familiale](#)  (L.R.Q., c. C-25, a. 827.3 et 827.4)

Pour joindre les organismes professionnels dont les membres sont autorisés à faire de la médiation familiale :

- [Barreau du Québec](#) 
- [Chambre des notaires du Québec](#) 
- [Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec](#) 
- [Ordre des psychologues du Québec](#) 
- [Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec](#) 
- [Association des centres jeunesse du Québec](#) 
- [Centre jeunesse de Montréal](#) 
- [Centre jeunesse de Québec](#) 

---

**Le contenu de ce document est uniquement informatif et n'a pas de valeur légale.**

Si vous avez de la difficulté à comprendre certaines informations, n'hésitez pas à [nous contacter](#). Toutefois, nous ne pouvons les interpréter pour répondre à une situation particulière

Note: La forme masculine utilisée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes



- 
- [Informations générales](#) • [Politiques, études et rapports](#) • [Documents administratifs](#)
  - [Publications commercialisées](#) •



© [Gouvernement du Québec, 2003](#)



## Renseignements généraux

» Ministère de la Justice du Québec  
Édifice [Louis-Philippe-Pigeon](#)  
1200, route de l'Église  
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone: 418 643-5140

Sans frais : 1 866 536-5140

Courriel: [communications.justice@justice.gouv.qc.ca](mailto:communications.justice@justice.gouv.qc.ca)

-

**Note :** Le personnel du Service de renseignements du ministère de la Justice peut vous aider à mieux comprendre les règles d'application générale du droit québécois. Toutefois, il ne pourra pas interpréter ces règles pour les adapter à un cas précis ou pour répondre à une situation particulière.

Si vous communiquez avec nous par la poste ou par courriel, veuillez s'il vous plaît indiquer, dans votre demande, votre adresse et votre numéro de téléphone pour que nous puissions vous contacter au besoin.

Dernière mise à jour : 20 février 2007

• [Renseignements généraux](#) • [Palais de justice](#) • [Bureau des plaintes](#) • [Répertoire du personnel](#) •

